

100

VILLE DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENT 91-2362

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE PRÉVU AU RÈGLEMENT # 88-2050 - AGRANDISSEMENT DU SECTEUR DE ZONE RB/B-29 A MEME LE SECTEUR RD-57 A L'OUEST DE LA 80E RUE EST, A L'EST DE LA RUE DES CALCE- DOINES

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 91-2361 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire située à l'ouest de la rue 80e Rue Est, à l'est de la rue des Calcédoines.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage, aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et d'agrandir le secteur de zone RB/B-29 à même le secteur de zone RD-57.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 15 juillet 1991 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 91/2995 a été donné le 17 juin 1991 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE ET ORDONNE:

ARTICLE 1

1.1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1- Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes:

- En distayant du secteur de zone RD-57, les lots 988-9 à 988-11 ainsi que parties de 988-7-ptie, 988-ptie, 988-8-ptie, 988-1-ptie et 988-4-ptie du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg, situés à l'ouest de la 80e Rue Est, à l'est de la rue des Calcédoines et circonscrit à l'ouest par la limite est du lot 2457-93, au nord par la limite nord de l'avenue des Grenats (projeté), à l'est par une limite située à 11,19 mètres de la limite ouest du lot 988-12 et de son prolongement et lui étant strictement parallèle, au sud-ouest par la limite nord du lot 988-13, pour les intégrer au secteur de zone RB/B-29 adjacent. Ce secteur de zone ainsi agrandi paraît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

ARTICLE 3 - MODIFICATION AU REGLEMENT DE ZONAGE

3.1- L'article 3.3.5 "Dispositions particulières à certains secteurs de zones "RC", "RD" et "RE"" est modifié:

- en abrogeant le secteur de zone RD-57 dans le titre du paragraphe 3.3.5.16
- en ajoutant après le paragraphe 3.3.5.19 le paragraphe 3.3.5.20 suivant:

"3.3.5.20 Disposition particulière applicable au secteur de zone RD-57

Dans ce secteur de zone, la hauteur maximale des constructions est fixée à deux (2) étages".

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

- 4.1- Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre susdits, identifiés sous le no # 91-2362 de ce règlement, tracés respectivement aux échelles de 1:5000 et 1:2000, préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 6 août 1991 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 4.2- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 4.3- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 4.4- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE: 91/08/06

PAR LA RÉSOLUTION: 91/28040

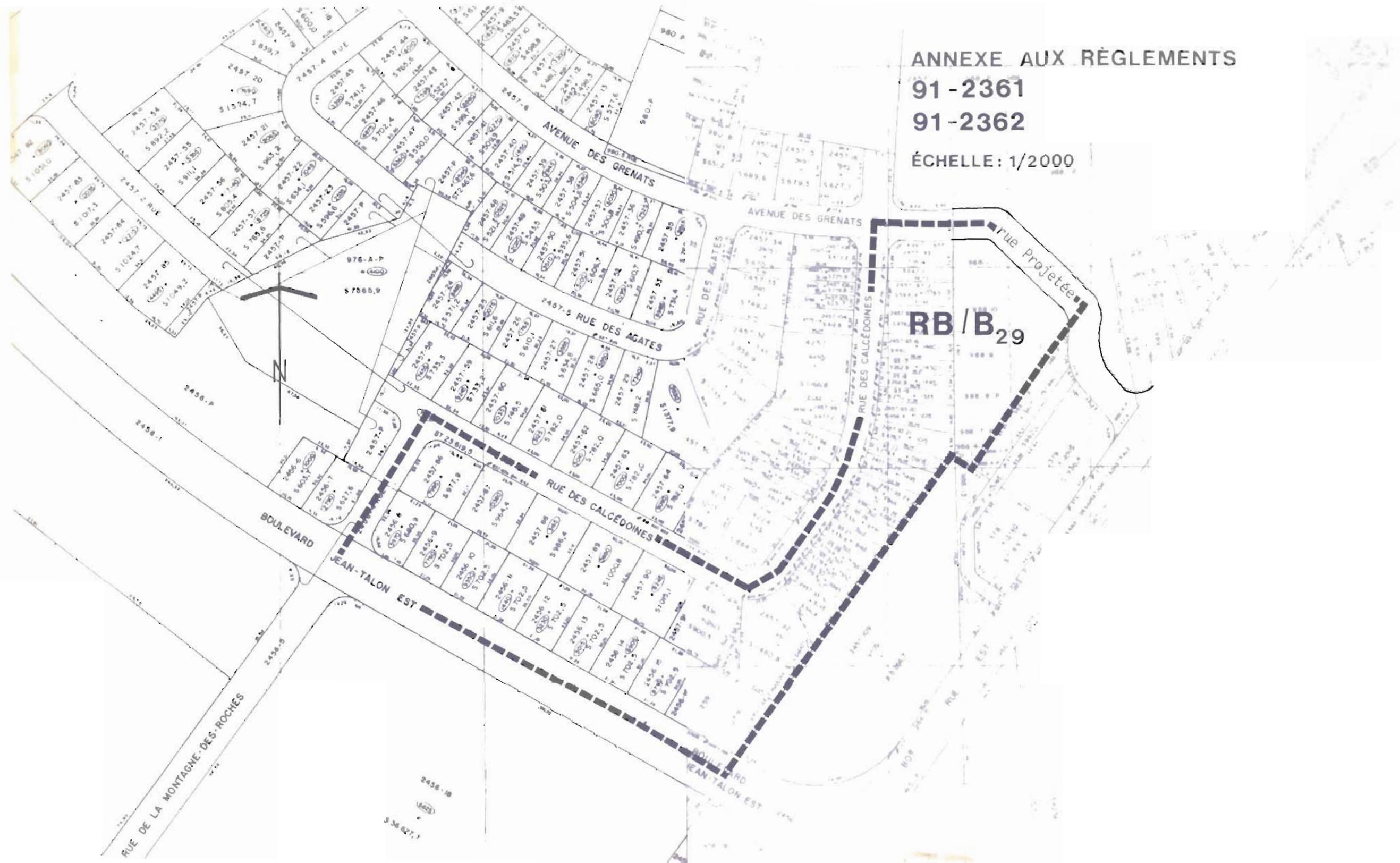
EN VIGUEUR LE: 91/10/01

ANNEXE AUX RÈGLEMENTS

91-2361

91-2362

ÉCHELLE: 1/2000



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2362-1-4244)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES
RD-57 (modifiée) ET RB/B-29 (modifiée)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 6 août 1991, a adopté le règlement # 91-2362 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone RB/B-29 à même le secteur de zone RD-57, à l'ouest de la 80e Rue Est, à l'est de la rue des Calcédoines.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 15 juillet 1991.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 11 août 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2362-2-4245)

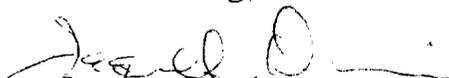
AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE PV-17, RB/AA-3, RD-28, RB/B-30 ET AC-1 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONES RD-57 ET RB/B-29 (modifiés) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 6 AOUT 1991

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 août 1991, ce Conseil a adopté le règlement # 91-2362 intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone RB/B-29 à même le secteur de zone RD-57, à l'ouest de la 80e Rue Est, à l'est de la rue des Calcédoines.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 6 août 1991, sont habiles à voter sur le règlement # 91-2362 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zones RD-57 et RB/B-29 (modifiés) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 11 août 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2362-3-4254)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 6 AOUT 1991, DANS LES SECTEURS DE ZONES RD-57 (modifiée) ET RB/B-29 (modifiée)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 août 1991, ce Conseil a adopté le règlement # 91-2362 intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone RB/B-29 à même le secteur de zone RD-57, à l'ouest de la 80e Rue Est. à l'est de la rue des Calcédoines.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 6 août 1991, peuvent demander que le règlement # 91-2362 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 91-2362 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 3 septembre 1991.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 91-2362 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 21 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 91-2362 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 3 septembre 1991 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 25 août 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2362-4-4280)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 91-2362 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 3 septembre 1991 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 91-2362 est intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone RB/B-29 à même le secteur de zone RD-57, à l'ouest de la 80e Rue Est, à l'est de la rue des Calcédoines.**

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 91-2362 de la Ville de Charlesbourg en date du 1er octobre 1991, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 91-2362.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 13 octobre 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

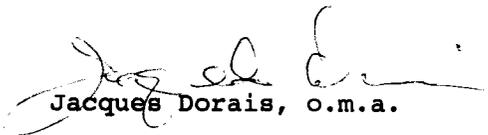
AVIS NOS: 2360-1-4139, 2360-2-4140,
2360-3-4145 et 2360-4-4191

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 91-2362 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 août 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 août 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 25 août 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 13 octobre 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 11 novembre 1991

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 91-2362

Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone RB/B-29 à même le secteur de zone RD-57, à l'ouest de la 80e Rue Est, à l'est de la rue des Calcédoines.

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 3 septembre 1991 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 91-2362 selon l'article 553 est de 42.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 91-2362 est de 21 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 3 septembre 1991.

Que le règlement # 91-2362 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 16 septembre 1991.

Charlesbourg, ce 11 septembre 1991

Le Greffier:



Jacques Dorais, o.m.a.